

COMMENT PROUVER VOS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES ?

Tout étudiant souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur doit déclarer et apporter la preuve de ses activités antérieures, et ce depuis l'obtention de son diplôme de fin de secondaire. Cette preuve peut être apportée par tout document attestant d'activités vous ayant occupé à temps plein du mois de septembre au mois de juin.

Les activités antérieures à l'année académique 2012-2013 ne doivent pas être prouvées.

Merci de composer votre dossier d'admission de **copies** des documents officiels, classées **par ordre chronologique**.

De quels documents devez-vous vous munir lors de votre inscription afin de prouver...

A. ...vos activités académiques ?

- 1) Les **attestations de fréquentations** des établissements que vous avez fréquentés, pour chaque année d'études. Celles-ci seront cachetées, signées et datées de la fin de l'année académique (les attestations d'inscription, les cartes d'étudiant ou une attestation de paiement ne sont pas valables) ;
- 2) les **relevés de notes** mentionnant le nombre de crédits validés et le nombre de crédits suivis, pour chaque année d'études. Si vous vous êtes **réorienté** en cours d'année et que vous avez passé vos examens de janvier dans votre établissement d'origine, le relevé de notes de la session de janvier doit également être fourni. Chaque document sera daté, signé et cacheté ;
- 3) l'**apurement de dettes** du dernier établissement fréquenté en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 4) votre **bilan de santé** si vous avez fréquenté une Haute École de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 5) l'**attestation de réussite de l'examen de maîtrise de la langue française** si vous avez dû passer cet examen ;
- 6) si vous avez abandonné vos études : **une attestation d'abandon** mentionnant votre date d'abandon. Cette attestation doit être datée, cachetée et signée.

B. ...vos activités non académiques ?

Tout étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention de son diplôme, titre ou certificat de fin de secondaire à un programme annuel de 60 crédits des études visées. Si tel n'est pas le cas, il vous incombe alors d'apporter la preuve que vous n'avez été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée (tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci).

Cette preuve peut être apportée par **tout document officiel probant** ou, en l'absence de documents dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une **déclaration sur l'honneur circonstanciée et précise** témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

En cliquant sur le lien suivant, vous aurez accès à quelques exemples de documents vous permettant de prouver vos différentes activités :

http://www.comdel.be/wp-content/uploads/2016/07/Note_PANA_Juillet2016.pdf

Cette liste est non exhaustive. Selon votre situation, des documents complémentaires peuvent être demandés.

Remarque : dans des cas exceptionnels, il est possible de faire appel au Commissaire ou Délégué afin qu'il rédige un document attestant que l'étudiant a fourni la preuve d'activités non académiques pour une période donnée afin de respecter la confidentialité de l'information.

Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données communiquées par l'étudiant en vue de son inscription à la Haute École Francisco Ferrer et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés ou non de données. Ces traitements sont réalisés à des fins de gestion administrative du dossier de l'étudiant, mais ils peuvent également être réalisés dans un but d'information de l'actualité ainsi que de promotion et prestations de l'ensemble des services offerts aux étudiants. Certaines données peuvent être communiquées:

- aux centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités;
- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à:

ARES
C/O Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Observatoire de l'Enseignement supérieur
rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Les données concernant les informations scolaires et académiques des étudiants sont conservées à durée illimitée, et ce notamment aux fins:

- de l'archivage des diplômes, titres, grades, certificats, notes délivrés par l'institution, ainsi que du déroulement des épreuves, examens, etc.
- de certifier la réalité de leur parcours en cas de perte ou de destruction des diplômes certificats ou attestation qui en font foi ;
- de s'assurer des conditions de réinscription éventuelle en cas de réinscription future.

Les données concernant les informations générales d'identification sont conservées durant une période de 5 ans suivant la date de diplomation ou d'abandon des études, et ce dans le but de proposer à l'étudiant de rejoindre l'association des anciens étudiants de la Haute École Francisco Ferrer.

Conformément à la loi précitée, l'étudiant repris dans ces bases de données peut avoir accès aux données qui le concernent et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée à son secrétariat de catégorie.

Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant : Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		

Conformément à l'article 95 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à, le/...../..... Signature de l'étudiant :

Année académique 2016-2017